DELIBERATION N° 2013-47 DU 15 AVRIL 2013 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE MODIFICATIVE PRESENTEE PAR LA SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *GESTION DES ENTREES PAYANTES DU CASINO DE MONTE-CARLO* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, relative aux jeux de hasard ;

Vu l'Ordonnance n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, susvisée ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.732 du 13 mars 2003 renouvelant le privilège des jeux concédé à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco et approuvant le cahier des charges et les conventions annexes afférents ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-06 du 10 janvier 2011 portant autorisation sur la demande présentée par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des entrées du Casino de Monte-Carlo* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers le 14 mars 2013 relative à la modification du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS (SBM), est une personne morale de droit privé qui bénéficie du privilège des jeux, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 15.732 du 13 mars 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, modifiée, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des entrées du Casino de Monte-Carlo* », objet de la délibération n° 2011-04 du 10 janvier 2011.

La SBM souhaite modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La Commission constate que la finalité du traitement est modifiée comme suit : « *Gestion des entrées payantes du Casino de Monte-Carlo* ».

Les personnes concernées sont désormais « *la clientèle du Casino de Monte-Carlo* ».

De plus, le responsable de traitement a modifié les fonctionnalités comme suit :

● « *Au guichet des entrées :*
- *identification des nouveaux clients : demande et saisie des noms, prénom et date de naissance lus sur les documents probants ;*
- *authentification des clients qui possèdent une carte client par lecture de la carte client pour contrôle automatique de validité de l'entrée ;*
- *émission des billets d'entrée, encaissement.*

● *A l'entrée des salles de jeux :*
- *contrôle, via un lecteur de tickets/cartes, de la validité du ticket d'entrée ou de la carte client ;*
- *enregistrement automatique ou manuel du passage client.*

● *En back-office :*
- *saisie complémentaire des informations d'identité sont saisies au guichet (gestion marketing) ;*
- *archivage, éditions de contrôle et statistiques diverses.*

● *Dans d'autres traitements du Groupe SBM (gestion marketing) :*
- *utilisation potentielle des informations collectées ».*

Au vu de ces éléments, la Commission constate que les fonctionnalités ajoutées sont conformes à la finalité du traitement, laquelle est « *déterminée, explicite et légitime* », en application de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur les informations traitées et leurs origines

Les informations objets du traitement sont :

- identité : nom, prénom, date de naissance, photo pour les clients existants ;
- caractéristiques financières : montant payé, mode de paiement ;
- consommation de biens et services : type entrée Casino ;
- données d'identification électronique : ID client Casino ;
- informations d'accès au Casino : flag type client entrée, flag d'entrée au casino, date début et fin du droit d'accès, type de ticket acheté (journalier, hebdo, mensuel, saisonnier…), commentaires ;
- informations Traces-Accès : utilisateur et date de création, utilisateur et date de mise à jour.

La Commission relève que l'identifiant numérique interne de l'employé émettant le ticket d'entrée est également collecté.

Cependant, concernant la « *photo pour les clients existants* », la Commission rappelle que la collecte de cette dernière avait été exclue dans la délibération n° 2011-06 du 10 janvier 2011.

Par conséquent, elle demande à ce que les photos des clients existants collectées dans le cadre de ce traitement soient supprimées.

De plus, la Commission avait demandé à ce que les informations relatives à l'identité du client ne portent que sur le *« nom, prénom et adresse du client »,* conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 1.362, précitée.

Ainsi, elle exclu l'information relative à la *« date de naissance »* dans le cadre de ce traitement dont la collecte n'est pas conforme aux exigences légales précitées.

Concernant les informations relatives à l'identité du client, ces dernières ont pour origine la saisie manuelle de l'hôtesse d'accueil de l'entrée du Casino à partir du document d'identité du client.

Celles relatives aux caractéristiques financières ainsi qu'aux informations d'accès du Casino ont pour origine la saisie manuelle de l'hôtesse des entrées.

Enfin, les informations relatives aux données d'identification électroniques, aux informations Traces-Accès et une partie des informations d'accès au Casino ont pour origine le système lui-même.

Par ailleurs, ce traitement est interconnecté avec les traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion de la clientèle des établissements de jeux* » et « *Gestion du change espèces des Casinos* », régulièrement déclarés ainsi que le traitement relatif à la « *Gestion des consignés des Casinos SBM* » faisant l'objet d'une demande d'autorisation modificative déposée concomitamment.

Le traitement relatif à la « *Gestion du player tracking machines à sous* » ayant été radié du répertoire des traitements, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée, il ne figure plus comme étant à l'origine de certaines informations.

La Commission conditionne la communication des informations ayant pour origine le traitement modifié ayant pour finalité « *Gestion des consignés des établissements de jeux de la SBM* » à sa mise en œuvre.

III. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information des personnes concernées***

Les personnes concernées sont informées de leurs droits par le biais d'un affichage.

Toutefois, ledit affichage n'ayant pas été communiqué à la Commission, elle rappelle qu'il devra comporter les mentions exigées par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, à savoir :

- l'identité du responsable de traitement ;
- la finalité du traitement ;
- le caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- les conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires ;
- leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification relativement aux informations les concernant ;
- leur droit de s'opposer à l'utilisation.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, suscité.

- ***Sur l'exercice des droits d'accès, de modification, mise à jour et de suppression***

Le droit d'accès est exercé par voie postale ainsi que par courrier électronique auprès du Service Base Clients des Casinos de Monte-Carlo. Les droits de modification, de mise à jour et de suppression sont exercés par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

Le délai de réponse est de 30 jours ouvrés.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement déclare que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les hôtesses des guichets des entrées (mise à jour) ;
- les Directions des Casinos, les départements marketing et backoffice Casinos, le service de la surveillance, les cadres jeux, les relations publiques (consultation) ;
- les services comptables (accès en consultations aux informations ticket non nominatives) ;
- le contrôle des jeux du Gouvernement (accès à l'applicatif en consultation).

Enfin, il indique que les Services Exploitation et Technique de l'Informatique, ont accès en consultation et en mise à jour dans le cadre des opérations de maintenance du système.

La Commission appelle enfin l'attention du responsable de traitement sur le fait que conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste

nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

V. Sur la sécurité du traitement et des informations

Sous réserves des remarques effectuées en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de la période d'exploitation du présent traitement.

VI. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives relatives aux tickets d'entrée et les données d'identité correspondantes à ces clients sont consultables 3 ans au maximum après le dernier mouvement (change, jeu au machine à sous…) enregistré par le client dans un des Casinos.

Le responsable de traitement précise « *qu'un traitement d'épuration spécifique aux données des entrées est réalisé tous les ans. Les données relatives aux tickets et aux identités des clients sont supprimées si la dernière date d'entrée est antérieure à 2 ans et si aucun mouvement n'a été effectué pour le client dans l'ensemble des traitements du Casino (enregistrement client possédant uniquement le « flag » Casino). Le traitement étant passé tous les ans, les informations nominatives ne sont donc présentes qu'au plus 3 années si le client n'a pas eu d'autres relations d'affaires avec le groupe SBM* ».

Enfin, un regroupement non nominatif des entrées est conservé par jour, en nombre de clients et montant de recettes pour alimenter le « *reporting* » financier. Ces informations non nominatives sont conservées 10 ans.

La Commission considère donc que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Exclu la collecte relative à la date de naissance dans le cadre de ce traitement ;

Conditionne l'alimentation du présent traitement modifié à la mise en œuvre des traitements modifiés ayant pour finalité la « *Gestion des consignés des établissements de jeux de la SBM* » avec lequel il est interconnecté ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS, du traitement automatisé d'informations nominatives modifié présenté sous la finalité « *Gestion des entrées payantes du Casino de Monte-Carlo* ».**

Le Président,

Michel SOSSO